Cour d'Appel d'Orléans Tribunal de Grande Instance de Blois Jugement du : 11/2018

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de BLOIS

Chambre correctionnelle N° minute

N° parquet

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Blois le HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame Marie-Christine, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame

Anne-Charlotte, greffière,

en présence de Monsieur

Frédéric, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

## ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

## Prévenu

Nom:

né le i

de

Nationalité:

Situation familiale .

Situation professionnelle:

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant:

Situation pénale :

non comparant représenté avec mandat par Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

Le 24/11/18: 1 capié doscier 1 cu de MORIN

-RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis

-USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le

ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement,

-contradictoire à l'égard de

Relaxe

des fins de la poursuite;

Le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

Expéfition certifiée conforme

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE